

Charte d'engagement des opérateurs d'Engins de Déplacement Personnels en libre-service sur le territoire de la Commune de Marseille

Contexte

La Ville de Marseille mène une politique engagée pour promouvoir les solutions alternatives à la voiture individuelle. L'objectif est de proposer une offre de mobilités actives en complémentarité des transports en commun au sein d'espaces urbains apaisés.

Les solutions de mobilités personnelles comme les trottinettes électriques ou encore le vélo sont des outils au service d'une mobilité propre qui, en étant encadrés, peuvent servir à l'apaisement des centralités urbaines et au mieux vivre ensemble.

Article préliminaire 1 – Définitions

Le **Maire de Marseille** dispose du pouvoir de police en matière de circulation et de stationnement sur toutes les voies au sein de l'agglomération marseillaise. Il peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce (Code général des collectivités territoriales, art. L.2213-6).

La police municipale, sous l'autorité du maire, « a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » (article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales). Dans ce cadre, il peut faire procéder à la mise en fourrière des véhicules gênants ou faire évacuer les objets encombrant la voie publique, et sanctionner leur propriétaire.

Est désigné « **Engin de Déplacements Personnels** » (EDP) tout véhicule léger tel que la trottinette, le gyropode, la monoroue ou l'overboard, qu'il soit à motorisation électrique ou non.

Est désigné « opérateur » dans le présent document, l'entité en charge d'organiser un service de location d'Engins de Déplacements Personnels (EDP) en libre service sur le territoire de la Ville de Marseille

Article préliminaire 2 - contexte réglementaire en vigueur

Le règlement sanitaire départemental des Bouches du Rhône qui dans son article 99-2 insiste sur l'interdiction de déposer des objets de toute nature sur l'espace public s'ils sont susceptibles d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) de Marseille Provence Métropole adopté le 11 février 2011 qui rappelle la réglementation nationale en faveur des

personnes à mobilité réduite. Le PAVE insiste notamment sur le respect de la largeur minimale du cheminement de 1,40 mètre libre de tout obstacle éventuel.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose dans son article L 2213-3 que " le Maire peut, par arrêté motivé, instituer à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service (...) des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération".

Le plan de protection de l'Atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône, adopté par la Préfet le 22 août 2006, impose la mise en œuvre de mesures significatives visant à réduire les émissions polluantes, compte tenu des conditions atmosphériques particulièrement difficiles en Région PACA.

Le Code de la Route, par son article R. 412-34, assimile à des piétons les utilisateurs d'EDP non motorisés (trottinettes, skate-board, rollers), qui peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les autres espaces autorisés aux piétons. En revanche, les EDP motorisés n'appartiennent à aucune des catégories de véhicules actuellement définies dans le Code de la route et leur circulation dans l'espace public n'est actuellement pas réglementée, de sorte que leur usage est en principe limité aux espaces privés ou fermés à la circulation. Par voie de conséquence leur circulation sur la chaussée publique leur est interdite, leur circulation sur le trottoir est tolérée sous réserve de respecter la vitesse du piéton (6 km/h maximum).

Article préliminaire 3 – Les enjeux liés aux services de location d'Engins de Déplacements Personnels en libre-service

Les enjeux pour les usagers

- Les EDP s'adressent particulièrement aux citoyens qui n'ont besoin d'un véhicule qu'à titre occasionnel et pour de courtes distances. Il peut ainsi se substituer à l'utilisation d'une voiture ou d'un transport en commun pour de courtes distances.
- Les EDP favorisent l'accès à une mobilité au plus grand nombre.
- Les EDP mis à disposition dans le cadre d'un service de location en libre-service, en tant que véhicules partagés, permettent aux usagers de disposer d'un véhicule en tant que de besoin sans en avoir les contraintes : entretien, assurances, stationnement, ...
- Les EDP renforcent la liberté de choisir le moyen de transport le plus approprié en fonction de la nature du déplacement et de la destination.

Les enjeux pour l'environnement

- Parce qu'ils contribuent à la diminution du taux de motorisation des ménages, les EDP de location en libre-service participent à la réduction des émissions polluantes (gaz à effet de serre, consommation d'énergie, production de déchets en fin de vie des voitures...)
- Parce que la mise en place d'un service de location d'EDP concourt à identifier clairement le coût d'usage de ces véhicules, il incite à leur usage raisonné et permet ainsi aux usagers de mettre en balance ce mode de déplacement avec les autres modes possibles, parmi lesquels la marche
- Parce que la mise en place d'un service d'EDP de location en libre-service contribue à la réduction de la voiture individuelle en proposant un mode de déplacement alternatif moins pesant en termes d'occupation de l'espace, il contribue à valoriser les démarches de la Collectivité pour redéployer des espaces en faveur d'autres modes de déplacements, optimiser les objectifs du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics et

restituer à la Ville ses fonctions sociales pour qu'elle redevienne un lieu de vie, de promenades, de jeux et d'échanges.

- Parce que les EDP de location en libre-service permettent de réduire les nuisances liées au « tout automobile », il s'inscrit dans la lutte contre les pollutions sonores et visuelles garantissant une meilleure qualité de vie pour ses habitants et ses visiteurs.

Article 1er - Objet de la Charte

La Ville de Marseille fait le constat que de nombreux opérateurs privés proposent des services de location d'Engins de Déplacements Personnels en libre-service.

Aussi, même si le cadre réglementaire national qui encadrera les conditions de circulation de ces engins est amené à se structurer, la Ville de Marseille souhaite sans attendre fixer un cadre d'évolution de ces nouveaux modes de mobilité dans l'espace public.

La présente charte a donc pour objectif de définir les modalités d'installation, de stationnement et d'exploitation des Engins de Déplacements Personnels de location en libre-service dans l'espace public de la commune de Marseille.

En adhérant à la présente charte, l'opérateur s'engage à garantir des prestations répondant à des critères de qualité de service, d'accessibilité, de respect de l'environnement et de l'espace public, en contrepartie de prérogatives spécifiques consenties par la Ville de Marseille.

Article 2 – Les critères d'exigence attendus du service

2.1 – L'accessibilité

a/Plages horaires du service

Le service de mise à disposition d'EDP de location en libre-service est un service de location de véhicules de courtes durées, accessible sur de larges plages horaires et 7jrs/7. Les véhicules peuvent être réservés préalablement ou au moment même de leur utilisation.

b/ Lieux de mise à disposition des véhicules

Les véhicules doivent être mis à disposition dans des espaces facilement accessibles et identifiables, utilisables en « libre-service » et doivent pouvoir être remisés à tout moment sur ces mêmes espaces.

2.2 - La fiabilité

Le service se doit d'être de qualité et reposer sur la grande disponibilité de véhicules en parfait état de fonctionnement.

a/ L'opérateur s'engage à informer la Ville de Marseille des dispositions prises (modalités, fréquence, ...) pour veiller au maintien en bon état de marche des EDP.

2.3 – La sécurité

L'opérateur s'engage à promouvoir systématiquement auprès de ses usagers les meilleures pratiques en matière de sécurité. A ce titre, il s'engage à indiquer la nécessité de porter des équipements nécessaires à leur protection (casque, gants, ...), et à leur rappeler les règles de comportement à adopter en conditions de circulation dans l'espace public pour leur sécurité et celles des autres usagers.

2.4 - Le respect de l'espace public

a/ L'opérateur mettant en œuvre un service de mise à disposition d'Engins de Déplacements Personnels de location en libre service est tenu d'organiser le stationnement des véhicules dans l'espace public afin de prévenir toute obstruction, danger ou gêne à la circulation publique des piétons ou des autres véhicules. Lorsque l'opérateur souhaite mettre en place une signalisation spécifique dans l'espace public, il doit préalablement en proposer le projet et obtenir l'accord de la Ville de Marseille. Cette mise en place est à la charge de l'opérateur.

Par voie de conséquence, l'adhésion de l'opérateur à la présente Charte est indissociable de la contractualisation des modalités de l'occupation du domaine public induite par le stationnement de ses véhicules. Cette contractualisation prendra la forme d'une Convention d'Occupation Précaire du domaine public signée par l'opérateur et la Ville de Marseille, sur le principe du paiement de la redevance d'occupation du domaine public prévue par délibération du Conseil Municipal.

Cette convention précise le périmètre géographique du déploiement autorisé, les zones de dépose quotidienne sur l'espace public et le nombre d'engins maximum qui pourront être déployés.

b/ L'opérateur s'engage à mettre en place un dispositif de maintenance et de régulation afin d'éviter toute surconcentration d'EDP stationnés ou dégradés sur la voie publique. Ainsi, l'opérateur s'engage à mobiliser du personnel en nombre suffisant pour intervenir autant que de besoin pour repositionner les EDP sur les points identifiés et validés préalablement avec la Ville de Marseille. Il s'oblige à repositionner ses EDP sur les zones de concentration **au minimum une fois par jour**.

c/ L'opérateur s'engage à fournir à ses usagers le moyen de pouvoir signaler immédiatement tout véhicule endommagé ou mal garé via un procédé fourni à ses utilisateurs (application mobile, ...), et à prendre en compte tout signalement réalisé durant les plages ouvrées du service.

d/ L'opérateur s'engage parallèlement à donner suite sans délai à tout signalement en intervenant sous un délai de 12 heures afin de récupérer les EDP endommagés, évitant ainsi l'encombrement de l'espace public par des véhicules détériorées ou rendus à l'état d'épave.

e/ L'opérateur s'engage à fournir un moyen de signalement équivalent (numéro de téléphone, etc.) à la Ville de Marseille pour lui permettre de solliciter une intervention concernant un véhicule. L'opérateur sera tenu par les mêmes délais d'intervention.

f/ L'opérateur, propriétaire et responsable des véhicules mis à disposition, s'engage à organiser spontanément dans le cadre de son service régulier et sans qu'il soit nécessaire pour les services publics de le solliciter, l'évacuation des EDP qui ne sont plus en état de fonctionner et/ou qui occasionnent une gêne à la circulation normale des autres usagers, quel que soit le lieu où se trouve le véhicule sur le territoire de la Commune. Il doit ainsi veiller à s'acquitter spontanément de cette tâche.

g/ En cas de constatation de véhicules laissés à l'abandon sur l'espace public ou gênant la circulation des autres usagers (véhicules, piétons, ...) la Ville de Marseille favorisera le recours à un signalement à l'opérateur dans les conditions prévues à l'alinéa e/ ci-dessus. Toutefois elle se réserve le droit de mettre en fourrière sans préavis les véhicules causant un trouble manifeste à la circulation publique, en application de ses pouvoirs de police. L'opérateur pourra récupérer les véhicules mis en fourrière selon les modalités usuelles et le paiement des frais associés, au tarif en vigueur.

h/ En cas de constatation de dégradation causée à la voirie ou au mobilier urbain par les véhicules de l'opérateur, la Ville de Marseille pourra mettre en fourrière sans préavis les véhicules concernés et informer les services gestionnaire des équipements dégradés. Les modalités de restitution des véhicules mis en fourrière sont indiquées à l'alinéa g/.

2.5 – L'inscription dans une démarche solidaire et durable

La Ville de Marseille sera attentive à la promotion des exigences liées aux enjeux de développement durable. Celles-ci pourront inspirer les critères qui sont pressentis pour l'octroi de licences d'exploitation dans un futur cadre juridique national :

a/ Adoption par les opérateurs de stratégies de tarification à long terme (stabilité des tarifs, abonnements, ...)

b/ Conditions de conception, de fabrication, d'assemblage des EDP (matériaux, méthodes, conditions, lieux et milieux de production) : éco-compatibilité, mesures d'insertion, clauses sociales et environnementales

c/ L'opérateur s'engage à prendre en compte les objectifs de lutte contre la pollution de l'air par les mesures suivantes :

- Concernant les véhicules mobilisés pour la maintenance et la régulation, des véhicules propres seront privilégiés dans un souci d'exemplarité environnementale, et en tout état de cause, ceux-ci devront respecter les normes en vigueur pour les véhicules neufs en matière d'émissions polluantes
- Concernant les EDP mis à la disposition des usagers, ceux-ci ne devront occasionner aucune émission de polluants atmosphériques

d/ Réemploi et recyclage des EDP usagés, dans une optique d'économie circulaire.

e/ Mise en place de circuits de coopération avec les associations spécialisées dans ce domaine, telles que les associations de promotion des mobilités et micromobilités.

f/ Respect du règlement local en matière de publicité.

2.6 – Prévention et responsabilité vis-à-vis des usagers du service

a/ La signature de la présente Charte implique l'engagement de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens de traçabilité des usagers utilisant ses véhicules, facilitant ainsi la gestion des procès-verbaux ou des dommages éventuels.

b/ En tant qu'opérateur mettant en œuvre un service de location de véhicule, celui-ci s'engage à souscrire les assurances couvrant à minima les dommages causés au tiers.

c/ La Ville de Marseille décline toute responsabilité en cas de dommages causés à des tiers par les véhicules mis en œuvre par l'opérateur, ainsi qu'en cas de dégradation ou de vol de ces véhicules.

2.7 – Suivi et évaluation du service

a/ L'opérateur et la Ville de Marseille prennent l'engagement mutuel d'organiser un suivi régulier du service qui prendra la forme de rendez-vous à l'initiative de l'un des cosignataires. Ces rencontres doivent permettre d'évaluer le service rendu et envisager l'adaptation de l'offre aux spécificités du territoire marseillais. Les cosignataires s'engagent mutuellement à mettre en place une organisation favorisant ce dialogue et permettant de répondre à d'éventuelles situations d'urgence.

b/ L'opérateur et la Ville de Marseille s'engagent à organiser au moins une réunion trimestrielle durant la période de validité de la Charte.

c/ L'opérateur s'engage à signifier préalablement à la Ville de Marseille toute modification de la flotte d'EDP déployée (extension, diminution) et à procéder sans délai à l'actualisation de la Convention d'Occupation Précaire du domaine public qui en résultera.

d/ A cet effet la Ville de Marseille désigne le point de contact suivant pour faciliter les échanges :

Service de la Mobilité Urbaine
Direction de la Gestion Urbaine de Proximité
Délégation Ville Durable et Expansion
11 rue des Convalescents 13233 MARSEILLE CEDEX 20
Tél. : 04.91.55.43.48

e/ Données relatives à l'activité de l'opérateur

L'opérateur s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Ville de Marseille des données sur l'usage du service, nécessaires à la meilleure connaissance des flux et des usages de mobilités dans l'espace public. Ces données pourront être communiquées à la Métropole Aix Marseille Provence dans une optique d'optimisation du réseau cyclable et des espaces de stationnement. A cet égard, il consent à communiquer à la Ville de Marseille, un tableau de bord **hebdomadaire** du service indiquant, à minima :

- Le nombre d'EDP déployés;
- Le nombre d'usages du service;
- La carte des lieux de dépose par les usagers du service ;
- Le nombre de locations;
- Le nombre d'usagers abonnés, pour chaque type d'abonnement ;
- Le nombre d'EDP déposés hors-zone de couverture;
- Le nombre d'EDP en cours de réparation pour défauts techniques et/ou usure normale (précisant le cas échéant les réparations les plus récurrentes) ;
- Le nombre d'EDP vandalisés (acte volontairement malveillant) mais réparables, depuis le lancement du service ;
- Le nombre d'EDP vandalisés et irrécupérables, depuis le lancement du service ;
- Le nombre d'EDP volés, depuis le lancement du service ;
- Le nombre de plaintes déposées par l'opérateur ;
- Tout incident ou fait notable.

Article 5 – Conditions d'exercice du service par l'opérateur

a/ L'opérateur s'engage à respecter l'ensemble des articles de la présente charte et de la Convention d'Occupation Précaire du domaine public qui lui est associée.

L'adhésion à la présente charte et la signature de la Convention d'occupation du Domaine Public qui lui est associée sont des conditions exigées par la Ville de Marseille, valant pour l'opérateur autorisation d'exercer son service dans l'espace public de la Commune de Marseille.

b/ Modalités de rupture de la Charte

En cas de constat par la Ville de Marseille d'un manquement à cet engagement, cette dernière mettra en demeure par courrier l'opérateur de remédier au manquement constaté. L'opérateur disposera d'un délai de quinze jours à la date de réception du courrier pour apporter une réponse satisfaisante.

Lorsque deux notifications consécutives seront restées sans réponse satisfaisante, il sera considéré que la présente charte n'est plus respectée. La Ville de Marseille constatera dès lors la caducité de la charte et de la convention d'occupation Précaire qui lui est associée, et notifiera à l'opérateur par courrier recommandé avec accusé de réception sa décision de suspendre son autorisation d'exercer.

De la même manière, en cas d'évolution de la législation nationale intervenue durant la période de validité de la présente Charte, qui viendrait remettre en cause l'exercice du service par l'opérateur, la présente Charte et la convention d'occupation Précaire qui lui est associée seront considérés comme caducs. La Ville de Marseille notifiera à l'opérateur par courrier recommandé avec accusé de réception sa décision de suspendre son autorisation d'exercer.

